

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0037/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise Clean Tech Innovation et son gérant Monsieur Emile NIKIEMA, pour production de documents non authentiques (marché similaire et procès-verbal de réception) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-001T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de l'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), de la fourniture et de l'installation des équipements de suivi de la nappe et de l'aménagement d'un périmètre irrigué de 5ha en goutte à goutte.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *dénonciation dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Monsieur Raphaël BAMBARA, associé de l'entreprise Clean Tech Innovation ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-001T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de l'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), de la fourniture et de l'installation des équipements de suivi de la nappe et de l'aménagement d'un périmètre irrigué de 5ha en goutte à goutte ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise Clean Tech Innovation et son gérant Monsieur Emile NIKIEMA, pour production de documents non authentiques (marché similaire et procès-verbal de réception) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-001T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de l'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), de la fourniture et de l'installation des équipements de suivi de la nappe et de l'aménagement d'un périmètre irrigué de 5ha en goutte à goutte;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres n°2019-001T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de l'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), de la fourniture et de l'installation des équipements de suivi de la nappe et de l'aménagement d'un périmètre irrigué de 5ha en goutte à goutte ;

l'entreprise Clean Tech Innovation a participé à cette procédure et a produit des documents (marché similaire et procès-verbal de réception) jugés non authentiques par la CAM ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

-() ;

-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise Clean Tech Innovation et son gérant d'avoir fourni des documents non authentiques (marché similaire et procès-verbal de réception) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-001T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de l'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), de la fourniture et de l'installation des équipements de suivi de la nappe et de l'aménagement d'un périmètre irrigué de 5ha en goutte à goutte ;

considérant que l'entreprise Clean Tech Innovation explique que son offre a été montée par une autre personne qui a introduit la référence non authentique dans le dossier ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à l'entreprise Clean Tech Innovation et son gérant sont avérés ; qu'elle prétend que la référence non authentique a été le fait d'une tierce personne ; que cependant, elle ne peut prétendre ignorer qu'elle n'avait pas de référence similaire telle que requise pour participer à cette procédure ; que sa responsabilité disciplinaire ainsi que celle de son gérant est établie ;

que dès lors, il y a lieu de sanctionner une violation de la réglementation à l'encontre de l'entreprise Clean Tech Innovation et son gérant ;

DECIDE :

-que Clean Tech Innovation et son gérant Monsieur Emile NIKIEMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-001T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de l'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), de la fourniture et de l'installation des équipements de suivi de la nappe et de l'aménagement d'un périmètre irrigué de 5ha en goutte à goutte ;

-que Clean Tech Innovation et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

Le Président de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national